

Declassified to Public
27 June 2019



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 11 / 05 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure) : 10:20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: **SANN RADA**

E346/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} le Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date : 31 mars 2016
Langues : khmer/anglais/français
Classement : CONFIDENTIEL

MOTIFS DE LA DECISION RELATIVE A LA DEMANDE CONSOLIDEE PRESENTEE PAR LA DEFENSE DE NUON CHEA SUR LE FONDEMENT DE LA REGLE 87 4) DU REGLEMENT INTERIEUR AUX FINS DE PROCEDER A L'AUDITION DE Temoins supplementaires au cours de la phase du deuxieme proces consacree a l'examen des faits relatifs aux cooperatives de TRAM KAK ET AU CENTRE DE SECURITE DE KRAING TA CHAN ET DE LA DECISION RELATIVE A SANN LORN (2-TCW-1007), SOU PHIRIN (2-TCW-1027) ET IV SARIK (2-TCW-1026) (Doc. N° E346/2)

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Les avocats de la défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta Guissé

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie de la demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de 15 témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan (la « Demande »)¹. La Demande répartit ces 15 témoins en six catégories : i) un témoin susceptible de témoigner sur les mesures prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ; ii) cinq anciens détenus du centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; iii) trois anciens employés au centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; iv) deux anciens cadres de Tram Kak ; v) deux témoins susceptibles de témoigner sur les mariages forcés ; et vi) deux témoins susceptibles de témoigner au sujet de l'authenticité des documents. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé leur réponse le 10 avril 2015, et les co-procureurs et la Défense de KHIEU Samphan ont répondu oralement lors de l'audience du 21 avril 2015².

2. Dans un mémorandum en date du 30 avril 2015, la Chambre a décidé, les motifs de sa décision devant suivre, de faire droit à la Demande aux fins de citation de deux des témoins : l'un susceptible de témoigner sur les mesures prises à l'encontre des anciens soldats fonctionnaires de la République khmère, SAO Van (2-TCW-989), l'autre étant l'un des anciens détenus du centre de sécurité de Kraing Ta Chang, VORNG Sarun (2-TCW-986)³. La Chambre a sursis à statuer pour six des personnes proposées, dont SANN Lorn (2-TCW-1007), et elle a rejeté la demande concernant les sept autres personnes visées dans la requête⁴. S'agissant de SANN Lorn (2-TCW-1007), la Chambre a informé les parties le 24

¹ *NUON Chea's Consolidated Rule 87(4) Request to Hear Additional Witnesses for the First Case 002/02 Trial Segment on the Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre*, Doc. n° E346, 3 avril 2015 (la « Demande »).

² *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to Nuon Chea Defence's Consolidated Rule 87(4) Request to Hear Additional Witnesses on the Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre*, Doc. n° E346/1, 10 avril 2015 (la « Réponse des co-avocats principaux ») ; T., 21 avril 2015, p. 93 à 98.

³ Décision relative à la demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, Doc. n° E346/2, 30 avril 2015 (la « Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea »).

⁴ *Ibid.*, p. 2.

décembre 2015 qu'elle avait décidé de l'entendre lors de la phase des débats consacrée aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques⁵. Par la présente, la Chambre fournit les motifs de sa décision et statue sur deux témoins proposés pour lesquels elle avait initialement différé sa décision, à savoir SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. La Défense de NUON Chea

2.1.1. *Traitement réservé aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère*

3. La Défense de NUON Chea soutient que le témoin SAO Van (2-TCW-989) qu'elle propose d'entendre pourrait fournir des « éléments de preuve décisifs, uniques et à décharge » [traduction non officielle] s'agissant du traitement réservé aux anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁶. Elle fait valoir que la déclaration de SAO Van n'était pas disponible lors de l'ouverture du procès en juin 2011 dès lors qu'elle ne lui a été communiquée que le 23 septembre 2013. Elle estime que dans la mesure où cette déclaration a été communiquée à une période d'activité extrême, elle n'en a eu connaissance qu'en finalisant son mémoire d'appel pour le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Pour cette raison, la Défense de NUON Chea qui observe également qu'il existe d'autres éléments de preuve présentant un lien étroit avec la question, soutient que l'intérêt de la justice commande qu'il soit fait droit aujourd'hui à sa demande⁷.

⁵ Courriel adressé à toutes les parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance, 24 décembre 2015.

⁶ Demande, par. 7. La Chambre relève que SAO Van (2-TCW-989) a déposé ultérieurement devant la Chambre de la Cour suprême dans le cadre de l'appel formé contre le jugement du premier procès dans le dossier n° 002, le 2 juillet 2015, voir le document n° F1/1.1. Le 15 janvier 2016, la Défense de NUON Chea a demandé que SAO Vann (2-TCW-989) soit retiré de la liste des témoins qu'elle avait proposés pour le deuxième procès dans le dossier n° 002. La Chambre a rejeté cette demande le 26 janvier 2016, et SAO Vann a comparu devant la Chambre le 1^{er} février 2016. Voir Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea de retirer un témoin de la liste de témoins de la Chambre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (Doc. n° E346/2/1) », Doc. n° E346/2/2, 26 janvier 2016 ; *NUON Chea's Request to Withdraw a Witness from the Case 002/02 Trial Witness List*, Doc. n° E346/2/1, 15 janvier 2016 ; T., 1^{er} février 2016 (SAO Vann).

⁷ Demande, par. 7 et 8.

2.1.2. *Anciens détenus du centre de sécurité de Kraing Ta Chan*

4. La Défense de NUON Chea propose que soient entendus cinq autres anciens détenus du centre de sécurité de Kraing Ta Chan (les « Anciens prisonniers ») : MEAS Sarat (2-TCW-821) et HUN Kimseng (2-TCW-1018)⁸, OUCH Han (2-TCW-1019) et VORNG Sarun (2-TCW-986)⁹, et SET Yem (2-TCCP-1020)¹⁰. Elle soutient que les dépositions entendues et les éléments de preuve produits à propos de Kraing Ta Chan ont en grande partie servi à « rendre encore plus évidentes les incertitudes, voire les contradictions existant entre les éléments de preuve disponibles »¹¹ [traduction non officielle]. Elle ajoute que les dépositions de ces cinq « vrais » [traduction non officielle] détenus peuvent contribuer à la manifestation de la vérité, sont dans l'intérêt de la justice et présentent un lien étroit avec les pièces déjà produites devant elle¹².

5. La Défense de NUON Chea soutient qu'au vu des preuves relatives à Kraing Ta Chan qui ont été débattues à ce jour, les dépositions de MEAS Sarat (2-TCW-821) et de HUN Kimseng (2-TCW-1018) sont désormais devenues essentielles pour établir à quel type d'interrogatoire ces prisonnières ont été soumises, les responsabilités de ces détenues quant à leur travail, la détention et l'exécution présumées de leur mari, ainsi que les « conditions au centre de sécurité, son fonctionnement, son personnel et ses détenus en général »¹³ [traduction non officielle]. S'agissant de MEAS Sarat (2-TCW-821) en particulier, la Défense de NUON Chea soutient qu'elle est au cœur des dépositions dans le cadre de ce procès concernant un viol évoqué dans la Décision de renvoi »¹⁴ [traduction non officielle]. Compte tenu de la gravité du fait allégué, de l'ambiguïté des éléments de preuve versés au dossier, et du fait que ce viol présumé n'a été évoqué ni par MEAS Sokha (2-TCW-936), ni par HUN Kimseng (2-TCW-1018), la Défense de NUON Chea fait valoir qu'il importe aujourd'hui au plus haut point de citer ce témoin à comparaître. Elle soutient qu'elle n'avait pas connaissance de MEAS Sarat (2-TCW-821) au début du procès et que, bien qu'elle ait eu

⁸ Les deux personnes en question sont respectivement la sœur et la mère de MEAS Sokha, qui a déposé dans le deuxième procès du dossier n° 002 les 8, 21 et 22 janvier. Voir la Demande, par. 11.

⁹ Demande, par. 13 et 14.

¹⁰ Ibid., par. 15 et 16.

¹¹ Ibid., par. 10.

¹² Ibid., par. 10.

¹³ Ibid., par. 11.

¹⁴ Ibid., par. 11 et 12 ; Décision de renvoi, par. 504.

connaissance de HUN Kimseng (2-TCW-1018), ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle juge sa déposition nécessaire¹⁵.

6. La Défense de NUON Chea estime que OUCH Han (2-TCW-1019) et VORNG Sarun (2-TCW-986), deux infirmières détenues au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, pourraient livrer un témoignage sur les conditions qui prévalaient dans les hôpitaux du Kampuchéa démocratique au niveau du district et des zones, ainsi que sur conditions au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, son fonctionnement, son personnel et ses détenus. En outre, elle estime que VORNG Sarun (2-TCW-986) pourrait donner des informations concernant le chef de la prison Ta An, dont elle aurait été la « maîtresse »¹⁶ [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea soutient en outre que ces deux témoins n'ont pas été entendus par le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») et que, même si leurs noms apparaissent dans de prétendues archives de Kraing Ta Chan, elle ne les a pas retenus comme témoins potentiels. Cependant, ces deux témoins ont été identifiés et ont fait l'objet de débats à l'audience en tant qu'anciens détenus survivants. La Défense de NUON Chea estime donc que leur déposition est aujourd'hui devenue essentielle¹⁷.

7. S'agissant de SET Yem (2-TCCP-1020), une partie civile dans le dossier n° 004, la Défense de NUON Chea soutient que sa déposition revêt de l'importance puisqu'elle permettrait de mieux comprendre un élément significatif qui « n'a pas du tout été évoqué dans la Décision de renvoi, à savoir qu'il était possible que des détenus soient libérés de Kraing Ta Chan et réintègrent une vie normale dans la coopérative »¹⁸ [traduction non officielle]. En outre, cette partie civile proposée pourrait donner des éclaircissements sur des points pour lesquels il existe des preuves contradictoires, notamment la question de savoir si des viols ou des agressions sexuelles ont eu lieu au centre de sécurité, les conditions au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, son fonctionnement, son personnel et ses détenus, les méthodes qui auraient été utilisées pour les exécutions, le nombre de détenus transférés chaque jour au centre de sécurité, et la question de savoir si les détenus comptaient des Khmers *kroms*, des Chams et des Vietnamiens¹⁹. La Défense de NUON Chea fait valoir

¹⁵ Demande, par. 11 et 12.

¹⁶ Ibid., par. 13 et 14.

¹⁷ Ibid., par. 13.

¹⁸ Ibid., par. 16.

¹⁹ Id.

qu'elle a reçu la déposition de l'intéressée le 16 février 2015, et qu'elle ne disposait donc pas de ce témoignage lors de l'ouverture du procès en 2011²⁰.

2.1.3. *Anciens employés du centre de sécurité de Kraing Ta Chan*

8. La Défense de NUON Chea soutient que les dépositions de SAING Sim (2-TCW-1021), de Touch (2-TCW-1022) et de Uok (2-TCW-1023), qui sont tous des anciens employés du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, pourraient utilement contribuer à la manifestation de la vérité, notamment en ce qui concerne les conditions qui prévalaient au centre de sécurité, son fonctionnement, les exécutions, ainsi que les viols et/ou agressions sexuelles qui y auraient eu lieu²¹. Elle fait valoir que, bien qu'elle ait eu connaissance de SAING Sim (2-TCW-1021), elle ignorait l'existence des deux autres personnes, lesquelles n'ont jamais été entendues par les co-juges d'instruction mais ont été évoquées dans les déclarations de certains témoins. Quoi qu'il en soit, la Défense de NUON Chea fait valoir que ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle estime leurs dépositions nécessaires²².

2.1.4. *Anciens cadres du district de Tram Kak*

9. La Défense de NUON Chea propose la comparution de deux anciens cadres du district de Tram Kak, SANN Lorn (2-TCW-1007) et TOEM Hy (2-TCW-833), qui pourrait contribuer à la manifestation de la vérité s'agissant du fonctionnement des coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, des relations qu'ils entretenaient et de leur position au sein de la structure hiérarchique du district de Tram Kak, de ses sous-districts constitutifs et des communes, ainsi que du secteur et de la zone dont ils dépendaient. NUON Chea fait valoir que les déclarations de ces deux témoins faisaient partie des documents tirés du dossier n° 004 qui lui ont été communiqués depuis le début du deuxième procès dans le dossier n° 002 (le « deuxième procès »)²³.

10. La Défense de NUON Chea fait valoir que SANN Lorn (2-TCW-1007) était un messager de district et qu'il pourrait, par conséquent, donner un éclairage sur la transmission

²⁰ Demande, par. 15. Voir *Strictly Confidential Written Record of Interview of [REDACTED]*, Doc. n° E319/12.3.6, 9 septembre 2014 ; *Disclosure of Confidential Case Materials*, Doc. n° E319/12/1.2, 16 février 2015.

²¹ Demande, par. 17.

²² Id.

²³ Demande, par. 18 à 20.

des ordres et sur le transport de personnes à l'intérieur du district. Elle soutient également que ce témoin peut livrer un témoignage sur les dirigeants de la région, notamment sur le rôle de PECH Chim (2-TCW-809), de Phi et de KHOEM Boeun (2-TCW-979), ainsi que sur les « ennemis de l'intérieur au sein du PCK » [traduction non officielle] et sur la politique agricole. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'elle a reçu la déclaration de l'intéressé le 19 février 2015²⁴.

11. La Défense de NUON Chea estime que TOEM Hy (2-TCW-933) en tant que messenger de district chargé de distribuer des lettres adressées par les secrétaires de district Chim et Kit à An responsable du centre de Kraing Ta Chan, peut donner un éclairage sur le rôle de Chim, de Kit et d'An. Elle fait également valoir que ce témoin pourrait fournir d'autres informations sur les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, son fonctionnement, son personnel et ses détenus. En outre, puisqu'il a été le messenger de Vorn Vet, TOEM Hy (2-TCW-933) pourrait également donner un éclairage sur les hauts dirigeants du PCK. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'elle a reçu la déclaration de l'intéressé le 4 novembre 2014²⁵.

2.1.5. *Témoins concernant les mariages forcés*

12. La Défense de NUON Chea propose de faire citer à comparaître deux autres témoins en rapport avec les mariages forcés, nommément TRI Touch (2-TCW-1024) et SENG OI (2-TCW-1025). Elle fait valoir que les coopératives de Tram Kak sont l'un des sites de crimes au cœur de la question des mariages forcés²⁶. Compte tenu du caractère « ambigu » [traduction non officielle] des dépositions orales entendues jusqu'à présent et de l'intérêt marqué qui a été manifesté pour le mariage forcé présumé de CHEANG Sreimom (2-TCW-834), la Défense de NUON Chea estime qu'il est essentiel de citer à comparaître en tant que témoins ces deux personnes car elles ont joué un rôle dans ce mariage forcé allégué²⁷.

13. SENG OI (2-TCW-1025), qui était à la tête d'une unité de femmes, aurait présidé le mariage forcé de CHEANG Sreimom et a été identifiée par cette dernière comme la personne

²⁴ Demande, par. 19. Voir *Strictly Confidential Written Record of Interview of [REDACTED]*, Doc. n° E319/13.3.60, 29 septembre 2014 ; *Disclosure of Confidential Case Materials*, Doc. n° E319/13/1.3.

²⁵ Demande, par. 20. Voir *Strictly Confidential Written Record of Interview of [REDACTED]*, Doc. n° E319.1.29 ; *Disclosure of Confidential Case File Materials*, Doc. n° E319/4.1.

²⁶ Demande, par. 21 à 24.

²⁷ *Ibid.*, par. 22 à 24. CHEANG Sreimom (2-TCW-834) a déposé le 29 janvier et le 2 février 2015.

à laquelle elle n'osait pas tenir tête. La Défense de NUON Chea estime que SENG OI (2-TCW-1025) pourrait être en mesure de fournir de nouvelles informations sur les mariages forcés allégués du point de vue d'un cadre et d'apporter un éclairage sur toute politique de réglementation du mariage. Elle fait également valoir que, bien qu'elle ait disposé de la déclaration de SENG OI (2-TCW-1025) avant l'ouverture du procès en 2011, ce n'est qu'aujourd'hui que son témoignage est devenu essentiel²⁸.

14. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'en tant que mari de CHEANG Sreimom (2-TCW-834), TRI Touch (2-TCW-1024) pourrait être entendu sur les circonstances de ce mariage forcé présumé. En outre, il pourrait en qualité d'époux livrer un point de vue déterminant sur le concept de mariage forcé. La Défense de NUON Chea fait valoir que, quand bien même elle aurait en théorie pu avoir connaissance de ce témoin dont le nom figure dans la déclaration de CHEANG Sreimom, ce n'est qu'aujourd'hui que son témoignage est devenu essentiel au regard de la déposition de CHEANG Sreimom²⁹.

2.1.6. *Authenticité des documents*

15. Enfin, la Défense de NUON Chea demande que les deux témoins supplémentaires IV Sarik (2-TCW-1026) et SOU Phirin (2-TCW-1027) soient entendus afin de déterminer l'endroit où se trouvent les originaux de 135 documents versés au dossier présentés comme des archives provenant de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan et des échelons administratifs supérieurs et inférieurs. IV Sarik (2-TCW-1026) aurait, à un certain moment, été le directeur adjoint du Département provincial de l'éducation à Takeo³⁰, tandis que SOU Phirin (2-TCW-1027) était le gouverneur de Takeo dans les années 1990, puis celui de Siem Reap. Il exerce actuellement les fonctions de secrétaire d'État au Conseil des ministres³¹. La Défense de NUON Chea relève que, selon certaines informations, IV Sarik (2-TCW-1026) aurait donné les originaux de ces documents à Ben Kiernan au nom de SOU Phirin (2-TCW-1026), et Ben Kiernan n'aurait pas restitué ces originaux³². Elle fait valoir que, quand bien même elle aurait pu demander la comparution de ces personnes au début de procès, ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle estime leur déposition essentielle. Ainsi, compte tenu

²⁸ Demande, par. 23.

²⁹ Ibid., par. 24.

³⁰ Ibid., par ; 25, 27 et 28.

³¹ Ibid., par. 27.

³² Ibid., par. 27 et 28.

de ce que ces documents sont très fréquemment invoqués, il est devenu impératif de citer ces deux témoins à comparaître afin qu'ils aident à mieux cerner l'endroit où se trouveraient les originaux des documents, leur provenance, leur chaîne de conservation et de transmission, leur authenticité et leur fiabilité³³.

2.2. La réponse des co-procureurs

16. Les co-procureurs répondent que, contrairement à l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les dépositions ont été très confuses jusqu'à présent, aussi bien les témoignages des cadres que ceux des victimes sont cohérentes sur les points importants : pratiquement toutes les personnes détenues à Kraing Ta Chan ont été tuées, et non libérées, les enfants n'ont pas été épargnés, et des gens ont été torturés, on les a fait suffoquer et on les a battus, afin de leur soutirer des aveux³⁴.

17. Les co-procureurs répondent que les témoins SAO Van (2-TCW-989) et SENG OI (2-TCW-1025) semblent disposer d'informations potentiellement à décharge et que la Chambre doit par conséquent les entendre en ce qui concerne, respectivement, les mesures prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et la question du mariage forcé³⁵.

18. S'agissant des Anciens détenus, les co-procureurs font valoir que les Accusés ne sont pas poursuivis pour crimes de violence sexuelle considérés en tant que tels et qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'entendre MEAS Sarat (2-TCW-821) et HUN Kimseng (2-TCW-1018). Ils estiment en revanche qu'il serait plus approprié de citer OUCH Han (2-TCW-1019) et VORNG Sarun (2-TCW-986) à comparaître. Ils ne présentent pas d'observations concernant SET Yem (2-TCCP-1020)³⁶.

19. S'agissant d'anciens employés du centre de sécurité de Kraing Ta Chan proposés à titre de témoins supplémentaires, les co-procureurs font valoir que l'on ignore si Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023) sont toujours en vie, tandis que la déclaration de SAING Sim

³³ Ibid., par. 26 à 28.

³⁴ T., 21 avril 2015, p. 96.

³⁵ Ibid., p. 25 et 26.

³⁶ Ibid., p. 96 et 97.

(2-TCW-1021) a été largement utilisée et lue à l'audience. Sa comparaison n'ajouterait par conséquent pas grand-chose aux éléments de preuve qui ont déjà été versés aux débats³⁷.

20. S'agissant des cadres du district de Tram Kak, les co-procureurs conviennent que TOEM Hy (2-TCW-833) devrait être cité à comparaître. Ils estiment toutefois qu'il devrait être entendu lors des audiences consacrées aux purges internes. Ils ne présentent pas d'observations concernant SANN Lorn (2-TCW-1007)³⁸.

21. Les co-procureurs estiment que la déposition de CHEANG Sreimom concernant son mariage forcé était claire et qu'il n'est donc pas nécessaire de citer TRI Touch (2-TCW-1024) à comparaître en plus de SENG Ol (2-TCW-1025)³⁹.

22. S'agissant des documents de Kraing Ta Chan, les co-procureurs répondent que des audiences ont déjà été consacrées à cette question lors du premier procès dans le dossier n° 002 et que les nouveaux témoins proposés auraient peu de choses à rajouter. En outre, la Chambre a déjà entendu des témoignages qui viennent corroborer l'authenticité de ces documents⁴⁰.

2.3. La réponse des co-avocats principaux

23. Les co-avocats principaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre quant à la question de savoir si SAO Van (2-TCW-989) devrait ou non être entendu, mais ils font toutefois observer que la Défense de NUON Chea pouvait, et peut toujours, s'appuyer sur sa déclaration lors de l'examen des témoins et des parties civiles entendus sur les mesures prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère⁴¹.

24. S'agissant de MEAS Sarat (2-TCW-821), les co-avocats principaux relèvent que sa déposition ferait double emploi avec celles d'autres témoins déjà entendus sur les conditions de détention ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et que l'agression sexuelle dont elle aurait été victime a déjà été longuement examinée⁴². Ils ajoutent que les

³⁷ Ibid., p. 97.

³⁸ Id.

³⁹ Ibid., p. 98.

⁴⁰ Id.

⁴¹ Réponse des co-avocats principaux, par. 16.

⁴² Ibid., par. 17.

dépositions de HUN Kimseng (2-TCW-1018), de OUCH Han (2-TCW-1019) et de VORNG Sarun (2-TCW-986) seraient répétitives ou feraient double emploi avec les témoignages déjà entendus par la Chambre⁴³. S'agissant de SET Yem (2-TCCP-1020) et de la prétendue révélation selon laquelle des détenus ont pu être libérés du centre de sécurité, les co-avocats principaux relèvent que la Décision de renvoi précise clairement que six témoins ont été libérés de Kraing Ta Chan. Ils ajoutent que la Chambre a cité deux de ces témoins à comparaître, ce qui a amplement permis à la Défense de NUON de les interroger sur ce point⁴⁴.

25. Les co-avocats principaux répondent que selon toute vraisemblance les dépositions des anciens employés supplémentaires de Kraing Ta Chan, SAING Sim (2-TCW-1021), Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023), ne viendraient que corroborer ou répéter d'autres témoignages déjà entendus par la Chambre. Ils s'en remettent à l'appréciation de la Chambre quant à la question de savoir si ces personnes devraient ou non être citées à comparaître⁴⁵.

26. S'agissant des deux cadres des coopératives de Tram Kak, les co-avocats principaux relèvent que la déposition de SANN Lorn (2-TCW-1007) est susceptible de faire double emploi avec celle de KHOEM Boeun (2-TCW-979), tandis que TOEM Hy (2-TCW-833) figurait déjà sur la liste des témoins et des parties civiles dont la comparution était proposée⁴⁶.

27. Enfin, les co-avocats principaux estiment que les demandes de comparution des deux témoins dont la comparution est proposée pour qu'ils soient entendus sur la question de la réglementation du mariage sont tardives. En outre, s'agissant de TRI Touch (2-TCW-1024), ils estiment que sa déposition est susceptible de faire double emploi avec celle de témoins qui ont déjà été entendus. Ils ajoutent qu'une phase des débats au fond sera entièrement consacrée aux mariages forcés et que la liste des personnes qu'ils ont proposées pour cette question comprend aussi bien des hommes que des femmes qui déposeront sur ce point⁴⁷.

⁴³ Ibid., par. 18 et 19.

⁴⁴ Ibid., par. 20.

⁴⁵ Ibid., par. 21.

⁴⁶ Ibid., par. 22.

⁴⁷ Ibid., par. 23.

28. Les co-avocats principaux ne présentent pas d'observations concernant IV Sarik (2-TCW-1026) et SOU Phirin (2-TCW-1027).

3. DROIT APPLICABLE

29. La Chambre rappelle qu'en application du cadre juridique des CETC, elle peut citer à comparaître les personnes qu'elle estime les plus utiles à la manifestation de la vérité, sous réserve de l'exigence générale selon laquelle la procédure devant les CETC « doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties » et qu'il « doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »⁴⁸. La Chambre peut également entendre des experts sur tout sujet qu'elle juge nécessaire à la poursuite des débats au fond⁴⁹.

30. En application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, la Chambre refuser d'entendre une déposition qu'elle estime a) dénuée de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) insusceptible de prouver ce qu'elle entend établir ; d) interdite par la loi ; ou e) destinée à prolonger la procédure ou autrement abusive⁵⁰.

31. La Chambre rappelle également qu'en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, elle peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse à première vue les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, y compris ceux de pertinence et

⁴⁸ Règles 21 1) a) et 21 4) du Règlement intérieur ; voir également la règle 85 du Règlement intérieur (qui dispose que le Président veille au libre exercice des droits de la défense et peut exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité). Voir la Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 22.

⁴⁹ Règle 31 1) du Règlement intérieur. Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 22.

⁵⁰ Règle 87 3) du Règlement intérieur ; Mémoire de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1) », Doc. n° E282/2, 13 juin 2013, par. 3. Voir également *KAING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Chambre de première instance (001/18-07-2007/ECCC/TC), Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 41 ; *Le Procureur c/ Karemera et al., Decision on Mathieu Ndirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008*, Chambre d'appel du TPIR (ICTR-98-44-AR73.14), 30 janvier 2009, par. 25 (qui estime que le caractère répétitif d'un témoignage doit être considéré comme un facteur lorsqu'il s'agit de déterminer si une déposition est nécessaire ou non). Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 23.

de fiabilité, notamment au regard de l'authenticité⁵¹. Toute partie qui souhaite faire verser un nouvel élément de preuve ou une nouvelle déposition aux débats doit présenter une demande motivée. La demande visant la comparution de nouveaux témoins, parties civiles et/ou experts doit convaincre la Chambre que la nouvelle déposition proposée n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être découverte malgré l'exercice de toute la diligence voulue⁵². Lorsque les demandes présentées par les parties ne remplissent pas ce critère, la Chambre peut décider de les rejeter sommairement. Dans certains cas, elle a toutefois versé aux débats des éléments de preuve qui ne remplissaient pas au sens strict ce critère, notamment des éléments de preuve présentant un lien étroit avec des pièces déjà produites à l'audience et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement les sources, et lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire⁵³.

⁵¹ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 874) intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », Doc. n° E276/2, 10 avril 2013, par. 2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1) », Doc. n° E282/2, 13 juin 2013, par. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande du co-procureur international tendant à être autorisé à verser aux débats des documents en rapport avec les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en application des alinéas 3) et 4) de la règle 87 du Règlement intérieur - Confidentiel », Doc. n° E319/11/1, 26 février 2015, par. 2 ; Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, Doc. n° E319/7, 24 décembre 2014, par. 9.

⁵² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 874) intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », Doc. n° E276/2, 10 avril 2013, par. 3 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc. n° E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n° E226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n° E232 et E232/1) », Doc. n° E260, 18 janvier 2013, par. 5 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Demande présentée par les co-avocats pour les parties civiles en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant la partie civile D22/2500, demande assortie d'une Annexe A confidentielle », Doc. n° E344/1, 31 mars 2015, par. 2 ; Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, Doc. n° E319/7, 24 décembre 2014, par. 9 ; règle 87 4) du Règlement intérieur.

⁵³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 874) intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », Doc. n° E276/2, 10 avril 2013, par. 2 ; Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au

32. La Chambre est également consciente de l'âge avancé des Accusés, des témoins et des parties civiles, et ne perd pas de vue que la procédure, tout en étant équitable et contradictoire, doit préserver l'équilibre entre les droits des parties et la nécessité de la mener à son terme dans un délai raisonnable⁵⁴.

4. MOTIFS DE LA CHAMBRE

4.1. Mesures prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère : SAO Van (2-TCW-989)

33. La Chambre relève que le procès-verbal d'audition de SAO Van (2-TCW-989) a été communiquée à la Défense le 23 septembre 2013⁵⁵ et qu'il n'était donc pas disponible avant l'ouverture du procès en 2011. La Défense de NUON Chea était toutefois tenue de solliciter la comparution de ce témoin supplémentaire en temps utile, ce qu'elle n'a pas fait. D'après elle, bien qu'elle ait eu accès à son procès-verbal d'audition le 23 septembre 2013, elle n'a réalisé l'existence de ce témoin et pris conscience de son importance que pendant la rédaction de son mémoire d'appel contre le jugement du premier procès dans le dossier n° 002 (le « Mémoire d'appel »)⁵⁶. Bien que le Mémoire d'appel ait été déposé le 29 décembre 2014, c'est-à-dire avant le début des audiences consacrées aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, la Défense de NUON Chea a attendu jusqu'au 3 avril 2015 pour demander la comparution de ce témoin dans le cadre de la présente affaire, lorsque la Chambre se préparait à clôturer les débats sur cette phase du procès. La Chambre estime, par conséquent, que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que sa demande concernant ce témoin est tardive.

dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc. n° E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n° E226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n° E232 et E232/1) », Doc. n° E260, 18 janvier 2013, par. 5. Mémoire de la Chambre intitulé : Décision relative à la demande formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de déclarer recevables 11 télégrammes diplomatiques, 15 mars 2016, Doc. n° E383/2, par. 3.

⁵⁴ Voir Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 22.

⁵⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Production aux débats d'auditions de témoins dans les dossiers n° 003 et 004 pertinents au regard du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », Doc. n° E127/7/2, 23 septembre 2013.

⁵⁶ La Chambre fait observer que ce témoin a comparu devant la Chambre de la Cour suprême des CETC le 2 juillet 2015, Doc. n° F1/1.1.

34. La Chambre rappelle cependant que si une demande ne remplit pas les critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur, elle peut néanmoins déclarer recevable l'élément de preuve visé ou décider d'entendre le témoin proposé lorsque l'intérêt de la justice le commande, en particulier s'il s'agit d'un élément ou d'un témoignage à décharge dont il convient d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire. Elle relève par ailleurs qu'aucune partie ne s'est opposée à la comparution de ce témoin supplémentaire. Dès lors que ce témoin est susceptible d'effectuer des déclarations à décharge, la Chambre fait droit à la Demande de la Défense de NUON Chea. Cependant, dans la mesure où une phase des débats au fond sera entièrement consacrée aux mesures prises contre les anciens soldats de la République khmère, elle estime qu'il sera plus judicieux d'entendre SAO Van (2-TCW-989) dans le cadre des audiences consacrées à ce sujet. La Chambre décide, par conséquent, que SAO Van (2-TCW-989) sera cité à comparaître pour être entendu lors de la phase des débats au fond consacrée aux mesures prises à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère⁵⁷.

4.2. Anciennes détenues du centre de sécurité de Kraing Ta Chan

4.2.1. MEAS Sarat (2-TCW-821) et HUN Kimseng (2-TCW-1018)

35. La Chambre relève que MEAS Sarat (2-TCW-821) est un témoin de réserve qui figure sur la liste des témoins, parties civiles et experts proposés par le Bureau des co-procureurs⁵⁸. Bien que ce témoin n'ait pas été entendu par les co-juges d'instruction, la Défense de NUON Chea est en possession du résumé des points sur lesquels il était proposé qu'elle dépose depuis le 9 mai 2014 au moins⁵⁹. S'agissant de HUN Kimseng (2-TCW-1018), la Chambre relève que la Défense de NUON Chea a elle-même admis avoir connaissance de son procès-verbal d'audition avant l'ouverture du procès en 2011⁶⁰. La Chambre estime par conséquent que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que la partie de la Demande concernant ces deux témoins est tardive et peut donc être rejetée sommairement.

⁵⁷ La Chambre fait observer que SAO Van (2-TCW-989) a depuis été entendu dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, voir T., 1^{er} février 2016 (SAO Vann).

⁵⁸ *Confidential Annex I: Co-Prosecutors' Combined, Witness, Civil and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and Appearance*, Doc. n° E305/6.1, 9 mai 2014 ; *Annex I: Co-Prosecutors' Revised Combined Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and Appearance (July 2014)*, Doc. n° E307/3/2.2, 28 juillet 2014.

⁵⁹ Annexe confidentielle IIIA : Mise à jour des résumés de déclarations de témoins de réserve, Doc. n° E305/6.5, 9 mai 2014, p. 3.

⁶⁰ Voir Demande, par. 11.

36. La Chambre relève en outre que la Défense de NUON Chea ne montre pas en quoi ces témoins devraient être entendus dans l'intérêt de la justice ni en quoi ils sont susceptibles d'effectuer des déclarations à décharge qu'il conviendrait d'entendre dans un souci d'éviter une erreur judiciaire. À cet égard, la Chambre a déjà considéré que, même si des actes de viols peuvent être pertinents entre autres pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, les Accusés dans le deuxième procès ne sont pas poursuivis pour les viols commis en dehors du cadre des mariages forcés⁶¹. En outre, la Chambre a déjà entendu à l'audience des dépositions sur les autres points pour lesquels, selon la Défense de NUON Chea, ces témoins pourraient fournir des éclaircissements, et elle estime, contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea, que ces dépositions sont relativement cohérentes sur ces points. Enfin il est vraisemblable que les déclarations que ces témoins sont susceptibles de faire seraient répétitives compte tenu des témoignages que la Chambre a déjà entendu à l'audience⁶².

37. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre rejette la Demande de NUON Chea s'agissant de MEAS Sarat (2-TCW-821) et HUN Kimseng (2-TCW-1018).

4.2.2. *VORNG Sarun (2-TCW-986) et OUCH Han (2-TCW-1019)*

38. La Chambre relève que ni OUCH Han (2-TCW-1019) ni VORNG Sarun (2-TCW-986) n'ont été entendues par les co-juges d'instruction, qu'aucune des parties ne les a davantage identifiées comme étant des témoins potentiels, et qu'il n'existe dans le dossier aucune autre forme de déclaration des intéressées dont il est maintenant proposé d'entendre le témoignage. Des informations concernant leur lieu de résidence actuel ont été révélées au cours des débats⁶³. La Chambre est, par conséquent, convaincue que ni avant l'ouverture du procès en juin 2011 ni au moment où elles ont déposé leurs Listes actualisées les parties disposaient

⁶¹ Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphan aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, Doc. n° E348/4, 12 juin 2015, par. 11.

⁶² Voir T., 21-22 janvier 2015 (MEAS Sokha) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 4-6 février 2015 (SORY Sen) ; T., 18 mai 2015 (VORNG Sarun).

⁶³ T., 25 mars 2015 (SORY Sen), p. 97 à 102.

d'information qui auraient pu leur permettant de prévoir quelles déclarations les deux témoins proposés étaient susceptibles de faire⁶⁴.

39. La Chambre estime que, même si les témoignages de ces deux témoins proposés concernant Kraing Ta Chan sont susceptibles de répéter dans une large mesure les dépositions qu'elle a déjà entendues à l'audience⁶⁵, ils pourraient apporter un éclairage nouveau sur les services de santé et les soins médicaux, ce que la Chambre juge utile à la manifestation de la vérité. Toutefois dans la mesure où VORNG Sarun (2-TCW-986) est susceptible de donner des informations supplémentaires sur le rôle du chef de la prison Ta An, la Chambre décide d'entendre cette dernière⁶⁶. Par contre elle rejette la Demande en ce qui concerne OUCH Han (2-TCW-1019) car, compte tenu des fonctions qu'elle occupait au moment des faits, sa déposition risquerait de faire double emploi avec celle de VORNG Sarun (2-TCW-986).

4.2.3. *SET Yem*

40. La Chambre relève que la déposition de SET Yem (2-TCCP-1020) a été recueillie dans un procès-verbal d'audition établi le 9 septembre 2014 et communiqué à la Défense le 16 février 2015⁶⁷. La Chambre est, par conséquent, convaincue que la Défense ne disposait pas

⁶⁴ Voir le mémorandum de la Chambre intitulé : Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 octobre 2014, Doc. n° 307/1/2, par. 10 et 11. Le 8 avril 2014, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer des listes et des résumés actualisés des témoins, parties civiles et experts dont elles proposaient la comparution dans le deuxième procès (les « Listes actualisées »), Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305, 8 avril 2014, par. 1 à 8. Voir Listes des témoins, parties civiles et experts et résumés de leurs déclarations, proposés par les co-procureurs en vue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (avec 5 annexes I, II, IIA, III et IIIA confidentielles), Doc. n° E305/6, 9 mai 2014, avec annexes confidentielles E305/6.1, E305/6.2, E305/6.3, E305/6.4, E305/6.5 ; Listes de témoins, experts et parties civiles déposées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur aux fins du deuxième procès dans le dossier n° 002, avec annexes confidentielles, Doc. n° E305/7, 9 mai 2014, avec annexes confidentielles E305/7.1, E305/7.1.1, E305/7.1.2 ; Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, Doc. n° E305/5, 9 mai 2014, avec annexes confidentielles E305/4.1, E305/4.2. Voir également *Addendum to Civil Party Lead Co-lawyers' Rule 80 Witness, Expert and Civil Party Lists for Case 002/02 with Confidential Annex*, 23 juillet 2014, Doc. n° E305/7/4, avec annexe confidentielle E305/7/4.1.

⁶⁵ Voir T., 21-22 janvier 2015 (MEAS Sokha) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 4-6 février 2015 (SORY Sen) ; T., 17-18 mars 2015 (RIEL Son).

⁶⁶ VORNG Sarun (2-TCW-986) a déposé dans le deuxième procès le 18 mai 2015, T., 18 mai 2015 (VORNG Sarun).

⁶⁷ *Strictly Confidential Written Record of Interview of [REDACTED]*, Doc. n° E319/12.3.6, 9 septembre 2014 ; *Confidential Notice of KHIEU Samphan, NUON Chea, Civil Party Lead Co-Lawyer, and Standby Counsel Acceptance of Documents Disclosed Relevant to Case 002/02*, Doc. n° E319/12/1, 16 février 2015.

de la déposition de cette partie civile avant l'ouverture du procès ou au moment où les parties ont déposé leurs Listes actualisées.

41. Cependant, contrairement à ce que fait valoir la Défense de NUON Chea, les points sur lesquels il est proposé d'entendre cette partie civile ne sont pas nouveaux. La Chambre relève que la Décision de renvoi précise qu'au moins six témoins ont été libérés du centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁶⁸, dont deux, MEAS Sokha (2-TCW-936) et KEV Chandara (2-TCW-964), ont été entendus par la Chambre dans le deuxième procès où il a été établi qu'ils avaient été libérés après un certain temps⁶⁹. S'agissant des autres points pour lesquels la Défense de NUON Chea soutient que cette partie civile pourrait donner des éclaircissements, la Chambre estime qu'elle a déjà entendu de nombreux témoignages sur ces questions et que la déposition de cette partie civile serait vraisemblablement répétitive au regard des dépositions qu'elle a déjà entendues à l'audience⁷⁰. Enfin, après avoir examiné la déclaration de la partie civile, la Chambre relève que SET Yem (2-TCCP-1020) soutient qu'elle ne connaissait pas les noms des personnes qui travaillaient au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et qu'elle avait même peur de les regarder⁷¹. Par ailleurs, elle ne se souvient pas quand et pendant combien de temps elle est restée à Kraing Ta Chan, et elle précise qu'elle est devenue « complètement désorientée » [traduction non officielle] après la mort de son enfant au centre de sécurité⁷². La Chambre estime par conséquent que la déposition proposée ne remplit pas les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur et qu'elle ne contribue pas à la manifestation de la vérité. Pour ces raisons la Chambre rejette la partie de la Demande de NUON Chea concernant SET Yem (2-TCCP-1020).

⁶⁸ Décision de renvoi, par. 505.

⁶⁹ T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), p. 45 et 46 ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), p. 50 et 55 ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), p. 20 (24 jours en tout). Voir également la Décision de renvoi qui évoque expressément la libération de KEO Chandara, Doc. n° D427, par. 505.

⁷⁰ Voir T., 21-22 janvier 2015 (MEAS Sokha) ; T., 4-6 février 2015 (SORY Sen) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing) ; T., 3 mars 2015 (VANN Soeun) ; T., 19 février 2015 (SREI Than) ; T., 23-24 février 2015 (SREI Than) sur les conditions de détention. S'agissant du nombre de détenus et de la structure de Kraing Ta Chan, voir T., 19 février 2015 (SREI Than) ; T., 3 mars 2015 (VANN Soeun) ; Procès-verbal d'audition du témoin SAING Sim, Doc. n° D40/20, 28 novembre 2007. S'agissant de la structure/agencement de Kraing Ta Chan, T., 24 mars 2015 (SAUT Saing) ; T., 4 mars 2015 (VANN Soeun) ; Annexe D - Plan du centre de sécurité de Kraing Ta Chan élaboré sur la base des informations fournies par le témoin SAY Sen, Doc. n° E3/5830, 6 février 2015.

⁷¹ *Strictly Confidential Written Record of Interview of [REDACTED]*, Doc. n° E319/12.3.6, 9 septembre 2014, p. 7 et 10.

⁷² *Ibid.*, p. 6 et 9.

4.3. Anciens employés du centre de sécurité de Kraing Ta Chan : SAING Sim (2-TCW-1021), Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023)

42. La Chambre relève que la Défense de NUON Chea disposait du procès-verbal d'audition du témoin SAING Sim (2-TCW-1021) avant l'ouverture du procès en 2011. Elle ajoute que sa déclaration figure sur la liste actualisée des documents établie par le Bureau des co-procureurs déposée le 13 juin 2014, et qu'elle est expressément désignée comme étant afférente au centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁷³. Ce document a été utilisé à plusieurs reprises lors de l'examen de témoins à l'audience, en particulier d'anciens employés de Kraing Ta Chan⁷⁴. La Chambre estime, par conséquent, que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que la demande concernant SAING Sim (2-TCW-1021) est tardive.

43. De même, la Chambre relève que la Défense de NUON Chea avait connaissance de l'existence des nommés Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023) avant l'ouverture du procès en 2011⁷⁵ et que les déclarations dans lesquelles ils sont évoqués figurent également dans la liste actualisée des documents du Bureau des co-procureurs et sont désignés comme étant afférentes au centre de sécurité de Kraing Ta Chan⁷⁶. Or, la Défense de NUON Chea a attendu jusqu'au 3 avril 2015 pour demander que ceux-ci soient entendus en tant que témoins supplémentaires⁷⁷. La Chambre estime, par conséquent, que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que la partie de la Demande qui concerne Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023) est tardive.

44. La Chambre estime en outre que la Défense de NUON Chea ne montre pas en quoi l'intérêt de la justice commande que SAING Sim (2-TCW-1021), Touch (2-TCW-1022) ou

⁷³ *Confidential Annex 12A: Witness Statements*, Doc. n° E305/13.12, 13 juin 2014, p. 165.

⁷⁴ Voir T., 19 février 2015 (SREI Than) ; T., 23 février 2015 (SREI Than) ; T., 3-5 mars 2015 (VANN Soeun) ; T., 24-25 mars 2015 (SAUT Saing).

⁷⁵ *NUON Chea's Consolidated Rule 87(4) Request to Hear Additional Witnesses for the First Case 002/02 Trial Segment on the Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre*, Doc. n° E346, 3 avril 2015, note de bas de page n° 43, renvoyant au Procès-verbal d'audition du témoin SAING Sim, Doc. n° D40/20, 28 novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition du témoin SOTR Saing, Doc. n° D40/21, 28 novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition du témoin VANN Soan, Doc. n° D40/23, 29 novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition du témoin SREI Than, Doc. n° D232/93, 29 décembre 2009. La Chambre relève qu'une cote E3 a été attribuée aux procès-verbaux d'audition de témoins ci-dessus, à savoir D40/20 est devenu E3/5853, D40/21 est devenu E3/5864, D40/23 est devenu E3/5845, et D232/93 est devenu E3/5834.

⁷⁶ *Confidential Annex 12A: Witness Statements*, Doc. n° E305/13.12, 13 juin 2014, p. 165, 199, 201 et 232.

⁷⁷ Demande, par. 17.

Uok (2-TCW-1023) soient entendus ou en quoi ces personnes pourraient fournir des éléments à décharge dont il conviendrait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire. En outre, bien que la Défense de NUON Chea soutienne que ces témoins pourraient apporter un éclairage sur les allégations concernant l'exécution de deux jeunes enfants et l'agression sexuelle évoquée lors des débats consacrés à ce centre de sécurité, ainsi que sur les conditions générales et le fonctionnement de ce dernier⁷⁸, la Chambre relève qu'en tout état de cause elle a déjà entendu suffisamment de témoignages à propos du fonctionnement, des exécutions, des détenus, du personnel et des conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, y compris des témoignages émanant d'anciens employés du centre⁷⁹. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire afin de parvenir à la manifestation de la vérité de procéder à l'audition d'un nombre illimité de témoins⁸⁰.

45. S'agissant de l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les trois témoins proposés pourraient fournir des éclaircissements sur les agressions sexuelles qui auraient été commises sur des femmes, la Chambre redit que, même si des actes de viols peuvent être pertinents pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, les Accusés du deuxième procès ne sont pas poursuivis pour les viols commis en dehors du cadre des mariages forcés⁸¹.

46. Enfin, la Chambre relève que l'on ignore si Touch (2-TCW-1022) et Uok (2-TCW-1023) sont toujours en vie⁸².

47. Dans ces conditions, la Chambre rejette la partie de la Demande de NUON Chea visant à obtenir la comparution de SAING Sim (2-TCW-1021), de Touch (2-TCW-1022) et de Uok (2-TCW-1023).

⁷⁸ Ibid., par. 17.

⁷⁹ Voir T., 19, 23-24 février 2015 (SREI Than) ; T., 3-5 mars 2015 (VANN Soeun) ; voir également Procès-verbal d'audition du témoin SAING Sim, Doc. n° D40/20, 28 novembre 2007 ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha).

⁸⁰ Voir *supra*, par. 29 à 32.

⁸¹ Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphan aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, Doc. n° E348/4, 12 juin 2015, par. 11.

⁸² T., 5 février 2015 (SORY Sen), p. 47 et 53 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), p. 4 à 6. Selon SORY Sen, Touch est décédé, T., 5 février 2015 (SORY Sen), p. 53. D'autres personnes ne se souvenaient pas de Uok, T., 18 février 2015 (SAO Han), p. 5 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), p. 9.

4.4. Anciens cadres du district de Tram Kak : SANN Lorn (2-TCW-1007) et TOEM Hy (2-TCW-833)

48. La Chambre a initialement sursis à statuer sur la comparution de SANN Lorn (2-TCW-1007) et de TOEM Hy (2-TCW-833) puisque, lorsque la Demande a été déposée, elle devait toujours entendre les dépositions d'autres cadres de Tram Kak (à savoir KHOEM Boeun (2-TCW-979) et EK Hoeun (2-TCW-822)), lesquelles pouvaient, selon elle, modifier son appréciation de la pertinence qu'il y aurait à entendre ces deux témoins supplémentaires comme le souhaitait NUON Chea⁸³.

49. Tout d'abord, la Chambre relève que SANN Lorn (2-TCW-1007) a été entendu par les co-juges d'instruction en septembre 2014 et que son procès-verbal d'audition a été communiqué aux équipes de la Défense le 17 février 2015⁸⁴. La Défense de NUON Chea ne disposait donc pas de ces déclarations avant l'ouverture du procès, et la Chambre considère dès lors que la demande concernant ce témoin a été déposée dans les délais.

50. La Défense de NUON Chea fait valoir que SANN Lorn (2-TCW-1007) pourrait être entendu à propos des dirigeants du district de Tram Kak, de la transmission des ordres, du transport de personnes et du rôle entre autres de PECH Chim (2-TCW-809) et de KHOEM Boeun (2-TCW-979). La Chambre relève qu'elle a déjà entendu de nombreux témoignages sur le fonctionnement des coopératives de Tram Kak et sur les dirigeants de la région, y compris des témoignages de PECH Chim (2-TCW-809) et de KHOEM Boeun (2-TCW-979) en personne⁸⁵. Elle estime par conséquent qu'il est vraisemblable que la déposition de SANN Lorn (2-TCW-1007) serait répétitive compte tenu des témoignages qu'elle a déjà entendus à l'audience. Elle relève que selon sa décision (les motifs devant suivre) de surseoir à statuer sur SANN Lorn (2-TCW-1007), ce dernier a été mis en cause par EK Hoeun (2-TCW-822) comme ayant participé au transport de Vietnamiens vers des sites d'exécution⁸⁶. Elle relève également qu'un autre témoin du district de Tram Kak a indiqué que certaines personnes, qui

⁸³ Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea, p. 1 et 2.

⁸⁴ *Strictly Confidential Annex A: Disclosure of Case 004 Documents Related to Case 002*, Doc. n° E319/13.3, 19 février 2015, p. 10.

⁸⁵ T., 22-24 avril 2015 (PECH Chim) ; T., 4-5 mai 2015 (KHOEM Boeun). Voir également T., 3 mars 2015 (VANN Soeun), p. 10 [NOTE TAKE OUT THE PAGE LATER].

⁸⁶ Voir Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea, p. 2 ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), p. 89, 90, 98 et 99. Voir également la déclaration de SANN Lorn (2-TCW-1007), *Strictly Confidential Written Record of Interview [REDACTED]*, Doc. n° E319/13.3.60, 29 septembre 2014, p. 57 et 58.

d'après lui étaient des Vietnamiens, ont été emmenées par camions vers une zone montagneuse où elles auraient été exécutées⁸⁷. Dès lors que, selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens ont fait l'objet de mesures spécifiques et ont été tués dans l'ensemble du Cambodge, y compris à Takeo⁸⁸, la Chambre estime que la déposition de SANN Lorn (2-TCW-1007) à l'audience serait utile à la manifestation de la vérité à des mesures prises à l'encontre des Vietnamiens. Elle décide par conséquent qu'il y a lieu de faire citer SANN Lorn (2-TCW-1007) à comparaître pendant la phase des débats au fond consacrée aux mesures prises à l'encontre des Vietnamiens.

51. S'agissant de TOEM Hy (2-TCW-933), la Chambre relève que les co-procureurs ont proposé la comparution de ce témoin dans leur liste actualisée de témoins, parties civiles et experts⁸⁹. La plainte contenant ses déclarations initiales, dans lesquelles il indique qu'il était messenger pour Ta Chim en 1977 et décrit un incident impliquant des actes de torture, est datée du 18 août 2008. L'original en khmer et les traductions en anglais et en français de cette plainte ont été versés au dossier respectivement le 19 décembre 2009, le 15 août 2012 et le 7 août 2013⁹⁰. En outre, la déposition supplémentaire de TOEM Hy (2-TCW-933) recueillie par les co-juges d'instruction a été communiquée le 4 novembre 2014 à la Défense de NUON Chea. Celle-ci a toutefois attendu jusqu'au 3 avril 2015 pour demander la comparution de ce témoin, lorsque la Chambre se préparait à conclure les débats au fond consacrés à ce centre de sécurité⁹¹. La Chambre estime, par conséquent, que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que la partie de la Demande qui concerne TOEM Hy (2-TCW-933) est tardive. La Chambre retient également que la Défense de NUON Chea n'évoque aucun motif impérieux qui commanderait dans l'intérêt de la justice que ce témoin soit entendu et qu'elle ne fait pas davantage valoir que ce témoin pourrait fournir des éléments à décharge.

⁸⁷ T., 29 janvier 2015 (CHEANG Sreymom), p. 40, 41, et 89 à 91.

⁸⁸ Voir la Décision de renvoi, par. 803 et 804.

⁸⁹ *Confidential Annex I: Co-Prosecutors' Revised Combined, Witness, Civil Party and Expert List for Case 002/02 in Recommended Order of Trial Segments and appearance (July 2014)*, Doc. n° E307/3/2.2, 28 juillet 2014.

⁹⁰ Plainte confidentielle de TOEM Hi, Doc. n° D230/1.1.607a, 18 août 2008. Voir également *Confidential Annex 13A: Complaints*, Doc. n° E305/13.13, p. 44.

⁹¹ *Notice of NUON Chea Acceptance of Documents Disclosed Regarding Tram Kak Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre*, Doc. n° E319/4, 12 novembre 2014.

52. Cependant, la Chambre estime que l'audition de TOEM Hy (2-TCW-933) pourrait présenter un intérêt pour la partie des débats au fond consacrés aux purges internes. Elle relève également que les autres parties ne se sont pas opposées à la comparution de ce témoin⁹². Elle examinera par conséquent s'il y a lieu de faire citer TOEM Hy (2-TCW-933) à comparaître lorsqu'elle procèdera à la sélection des témoins devant être entendus au cours de la phase des débats au fond consacrée aux purges internes.

4.5. Les témoins concernant les mariages forcés - SENG OI (2-TCW-1025) et TRI Touch (2-TCW-1024)

53. La Chambre sursoit à statuer sur la partie de la Demande qui concerne SENG OI (2-TCW-1025) et TRI Touch (2-TCW-1024) car elle estime qu'une décision serait prématurée compte tenu de la nature du principal sujet sur lequel les intéressés seraient susceptibles d'être entendus. La Chambre fait observer qu'une phase des débats au fond sera entièrement consacrée à la question du mariage forcé et qu'elle doit encore faire un choix pour décider de ceux qui devront comparaître parmi les témoins, parties civiles et experts proposés par toutes les parties. Elle estime, par conséquent, qu'il serait plus judicieux qu'elle examine cette partie de la Demande lorsqu'elle devra effectuer cette sélection.

54. Cependant, la Chambre fait d'emblée observer que la Défense de NUON Chea disposait de la déclaration de SENG OI (2-TCW-1025) avant l'ouverture du procès en 2011⁹³. Elle estime, par conséquent, que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue et que cette partie de la Demande est tardive. Elle ne choisira donc ce témoin que si elle est convaincue que l'intérêt de la justice commande sa comparution à l'audience, en particulier si elle fait apparaître des éléments à décharge dont il conviendrait d'examiner le contenu dans le souci d'éviter une erreur judiciaire⁹⁴.

⁹² Voir *supra*, par. 20 et 26. Les co-avocats principaux demandent simplement que la Chambre tienne compte de ses arguments préliminaires lorsqu'elle statuera sur ce témoin. Réponse des co-avocats principaux, par. 11 à 15 et 22.

⁹³ Demande, par. 23.

⁹⁴ Voir *supra*, par. 31.

4.6. Demande concernant l'authenticité des documents : SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026)

55. La Défense de NUON Chea reconnaît qu'elle aurait pu demander la comparution de SOU Phirin (2-TCW-1027) et de IV Sarik (2-TCW-1026) avant l'ouverture du procès⁹⁵. La Chambre relève que la Défense de NUON Chea disposait depuis au moins 2009⁹⁶ d'informations concernant ces deux témoins potentiels et qu'elle a adressé aux magistrats instructeurs, en décembre 2009, une demande d'acte d'instruction visant à établir la chaîne de conservation et de transmission de toute une série de documents, y compris ceux en question concernant le centre de Kraing Ta Chan⁹⁷. Dans leur décision rejetant cette demande, les co-juges d'instruction ont indiqué qu'ils avaient déjà « mené des enquêtes sur la chaîne de conservation et de transmission d'un certain nombre de documents »⁹⁸. La Chambre préliminaire a jugé irrecevable l'appel interjeté par la Défense de NUON Chea contre la décision des co-juges d'instruction⁹⁹. Elle n'était en effet pas convaincue que la demande de la Défense de NUON Chea visait en réalité à obtenir des informations utiles à la manifestation de la vérité, et elle a rappelé à la Défense de NUON Chea qu'elle gardait toujours la possibilité de contester l'authenticité de l'un quelconque document sur lequel se fondent les co-juges d'instruction devant la Chambre de première instance¹⁰⁰. La Chambre estime, par conséquent, que la partie de la Demande de NUON Chea qui concerne l'audition de ces deux témoins est tardive. Elle se penche donc à présent sur la question de savoir si l'intérêt de la justice commande que ces témoins soient cités à comparaître¹⁰¹.

56. La Défense de NUON Chea estime en effet qu'il n'en demeure pas moins essentiel que ces témoins soient maintenant entendus, compte tenu du fait que ces documents ont été

⁹⁵ Demande, par. 26.

⁹⁶ Dix-septième demande d'actes d'instruction, Doc. n° D265, 8 décembre 2009 [CONFIDENTIEL], par. 4, qui évoque la partie du procès-verbal d'audition de CHHANG Youk (2-TCW-870) dans laquelle SOU Phirin et IV Sarik sont évoqués à propos des documents de Kraing Ta Chan.

⁹⁷ Ibid., par. 1, 2, 4 et 18.

⁹⁸ Ordonnance relative aux seizième (D253) et dix-septième (D265) demandes d'actes d'instruction déposées par Nuon Chea, Doc. n° D265/2, 12 janvier 2010 [CONFIDENTIEL], par. 9. Voir également *NUON Chea Defence's Appeal against OCIJ Order on Nuon Chea Sixteenth (D253) and Seventeenth (D265) Requests for Investigative Action*, Doc. n° D253/3/1, 8 février 2010 [CONFIDENTIEL]; *Pre-Trial Chamber Decision on Appeal Against OCIJ Order on NUON Chea's Sixteenth (D253) and Seventeenth (D265) Requests for Investigative Action*, Doc. n° D253/3/5, 6 avril 2010.

⁹⁹ *Pre-Trial Chamber Decision on Appeal Against OCIJ Order on NUON Chea's Sixteenth (D253) and Seventeenth (D265) Requests for Investigative Action*, Doc. n° D253/3/5, 6 avril 2010, par. 12.

¹⁰⁰ Ibid., par. 11 et 13.

¹⁰¹ Voir *supra*, par. 31.

utilisés dans une très large mesure lors de la première phase des débats au fond consacrée au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et aux coopératives de Tram Kak¹⁰². À cet égard, la Chambre relève que la Décision de renvoi se fonde sur certains des documents contestés de Kraing Ta Chan et que la Défense de NUON Chea savait que les co-procureurs entendaient s'appuyer sur ces documents pour le deuxième procès depuis au moins juin 2014, lorsque les co-procureurs ont déposé leur liste actualisée de documents ainsi que lors des déclarations liminaires effectuées par ces derniers en octobre 2014¹⁰³.

57. La Chambre relève que les documents de Kraing Ta Chan en question sont des photocopies, et elle rappelle que même s'il est préférable d'avoir recours à des documents originaux en tant qu'élément de preuve car il peut leur être accordé une plus grande valeur probante qu'à des photocopies, ces dernières sont toutefois recevables et peuvent être versées aux débats devant les CETC¹⁰⁴.

58. La Chambre relève que les documents de Kraing Ta Chan ont été pour la plupart considérés à première vue pertinents et fiables, notamment au regard de leur authenticité, et qu'ils ont été corroborés par d'autres éléments de preuve versés aux débats, y compris les témoignages d'un certain nombre de témoins qui ont comparu devant la Chambre¹⁰⁵. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a retenu que certains documents étaient cités dans la Décision de renvoi tandis que d'autres documents provenaient de DC-Cam et elle a considéré

¹⁰² Demande, par. 26.

¹⁰³ Décision de renvoi, par. 490 à 513 ; *Confidential Annex 8A: Tram Kak District Records*, Doc. n° E305/13.8, 13 juin 2014 ; T., 17 octobre 2014, p. 22 et 23. Pendant les déclarations liminaires, les co-procureurs ont indiqué que « [I]es crimes commis à Kraing Ta Chan seront prouvés *non seulement par les certaines de documents ayant survécu de Tram Kak*, mais également par les témoignages de prisonniers survivants [...] », T., 17 octobre 2014, p. 22 (en caractères normaux dans l'original).

¹⁰⁴ Voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 21.

¹⁰⁵ 136 documents de Kraing Ta Chan ont été versés aux débats. Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012, par. 9 à 13 ; *Annex C – Documents Proposed by the Co-Prosecutors*, Doc. n° E185/1.3, 3 décembre 2012 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, Doc. n° E185/2, 12 août 2013, par. 27 ; *Annex B – Documents Sought to Be Put Before the Chamber by the Office of the Co-Prosecutors – Population Movement Phase I*, Doc. n° E185/2.2, 12 août 2013 ; Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305/17, 30 juin 2015 ; *Annex A: Documents Proposed by the Co-Prosecutors Put before the Chamber*, Doc. n° E305/17.1, 30 juin 2015. Voir également et surtout T., 21-22 janvier 2015 (MEAS Sokha) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara) ; T., 23 février 2015 (SREI Than) ; T., 4-5 mars 2015 (VANN Soeun) ; T., 2 avril 2015 (THANN Thim) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim).

que cela permettait de leur conférer une présomption de pertinence et de fiabilité, y compris au regard de leur authenticité, une telle présomption pouvant être renversée¹⁰⁶. NUON Chea n'établit pas un lien clair entre la partie de sa Demande visant à contester l'authenticité de documents et l'un quelconque document particulier¹⁰⁷. En effet, la Défense de NUON Chea s'est appuyée sur certains de ces documents pour montrer que l'on pouvait dresser un autre tableau que celui qui l'a été par les co-procureurs, du moins pour certains des événements survenus à Kraing Ta Chan¹⁰⁸. La Chambre examinera donc au cas par cas toute objection particulière et motivée concernant des documents qui ont été identifiés.

59. La Chambre rappelle qu'aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne prévoit l'obligation de citer à comparaître des témoins ayant une connaissance personnelle des documents du dossier afin qu'ils les authentifient¹⁰⁹. Elle ajoute toutefois que les témoignages concernant la provenance de certains documents ainsi que leur chaîne de conservation et de transmission sont de nature à l'assister dans la détermination du poids à leur accorder¹¹⁰.

60. À cet égard, des informations supplémentaires tirées du dossier sur la chaîne de conservation et de transmission de tous les 135 documents de Kraing Ta Chan en question à l'exception de deux font apparaître qu'en décembre 2009, les co-juges d'instruction ont pris des mesures pour tenter de déterminer en quels lieux les originaux de ces documents pouvaient se trouver¹¹¹. Les co-juges d'instruction ont demandé à Ben Kiernan de fournir des

¹⁰⁶ Voir Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012, par. 9 ; *Annex C – Documents Proposed by the Co-Prosecutors*, Doc. n° E185/1.3, 3 décembre 2012 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, Doc. n° E185/2, 12 août 2013, par. 20.

¹⁰⁷ Demande, par. 25 à 28.

¹⁰⁸ T., 28 avril 2015, p. 8 à 30.

¹⁰⁹ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 21 7).

¹¹⁰ Id.

¹¹¹ *Confidential Annex 8A: Tram Kak District Records*, Doc. n° E305/13.8, 13 juin 2014 ; Réponse confidentielle de Ben KIERNAN aux co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9 ; *Confidential Letter of the CIJs to Ben KIERNAN*, Doc. n° D269, 17 décembre 2009 ; *Confidential List of Annexes*, Doc. n° D269.1, 17 décembre 2009, annexe B ; *Confidential Annex 8A: Tram Kak District Records*, Doc. n° E305/13.8, 13 juin 2014. Deux documents figurant sur la liste de documents du district de Tram Kak établie par les co-procureurs, documents n° E3/4164 et E4166, ne figurent pas sur la liste des documents

informations concernant des éléments de preuve, y compris sur les documents de Kraing Ta Chan. Les annexes accompagnant cette demande et la réponse de M. Kiernan figurent dans le dossier¹¹². Dans sa réponse datée du 5 mars 2010, M. Kiernan explique qu'en juillet 1980, il a, avec M. SOK Sokhun du ministère cambodgien de l'Information et de la Culture, obtenu les originaux de ces documents auprès d'un responsable du district de Tram Kak. Après avoir effectué des photocopies à Phnom Penh, M. Kiernan a restitué les documents originaux à M. SOK Sokhun, qui a assuré à M. Kiernan que le ministère cambodgien de l'Information et de la Culture les renverrait à Tram Kak. M. Kiernan ignorait que ces documents n'ont en réalité jamais été renvoyés au district de Tram Kak¹¹³. À la suite des informations communiquées par M. Kiernan le 18 mars 2010, les co-juges d'instruction ont pris contact avec le Ministre de l'Information, KHIEU Kanharith, en vue d'obtenir toute information utile, notamment sur l'endroit où se trouvent les documents provenant de Kraing Ta Chan¹¹⁴. KHIEU Kanharith a répondu le 30 mars 2010 que le ministère de l'Information ne possédait « aucun document lié à Kraing Ta Chan »¹¹⁵.

61. La Chambre ajoute que, selon CHHANG Youk (2-TCW-870), SOU Phirin (2-TCW-1027) est le responsable du district de Tram Kak qui était en possession des originaux des documents avant qu'ils soient confiés à M. Kiernan en juillet 1980. CHHANG Youk (2-TCW-870) a également déclaré lors de son audition que SOU Phirin (2-TCW-1027) lui a indiqué que les documents originaux avaient disparu¹¹⁶. S'agissant de IV Sarik (2-TCW-1026), la Chambre relève que, bien qu'il soit permis de penser qu'il s'agit de la personne qui a remis en mains propres les documents originaux à M. Kiernan¹¹⁷, rien ne permet d'affirmer que c'est à cette même personne que M. Kiernan aurait restitué les originaux après en avoir fait des photocopies.

transmis à M. Kiernan, lequel affirme ne pas avoir connaissance de tout autre document de Kraing Ta Chan, Réponse confidentielle de Ben KIERNAN aux co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9.

¹¹² *Confidential Letter of the CIJs to Ben KIERNAN*, Doc. n° D269, 17 décembre 2009 ; *Confidential List of Annexes*, Doc. n° D269.1, 17 décembre 2009, annexe B ; Réponse confidentielle de Ben KIERNAN aux co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9 ; voir également *Confidential Annex 8A: Tram Kak District Records*, Doc. n° E305/13.8, 13 juin 2014.

¹¹³ Réponse confidentielle de Ben KIERNAN aux co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9.

¹¹⁴ *Confidential Request for Information about Certain Documents*, Doc. n° D268/6, 18 mars 2010, p. 3.

¹¹⁵ Réponse confidentielle de KHIEU Kanharith aux co-juges d'instruction, Doc. n° D269/6/1, 30 mars 2010.

¹¹⁶ Procès-verbal d'audition du témoin CHHANG Youk, Doc. n° E3/188, 15 septembre 2009, p. 4.

¹¹⁷ Id.

62. La Chambre estime que la documentation versée au dossier, telle qu'elle est décrite ci-dessus, précise systématiquement que l'endroit où se trouvent les originaux de ces documents n'est pas connu ou qu'ils ont disparu. Par conséquent la Chambre est également convaincue que les dépositions de SOU Phirin (2-TCW-1027) et de IV Sarik (2-TCW-1027) ne sont pas de nature à permettre de prouver les faits que la Défense prétend qu'elles pourraient établir, et elle estime que procéder, à ce stade de la procédure, à des enquêtes supplémentaires visant à déterminer en quels lieux les originaux de ces documents se trouvent ne ferait que retarder inutilement les débats.

63. Quoi qu'il en soit, la Chambre considère également que, même si l'on ignore où se trouvent les originaux de ces documents, la documentation qui a été versée au dossier montre que leur chaîne de conservation et de transmission est relativement bien documentée et remonte à juillet 1980. Elle estime, par conséquent, qu'il n'est pas utile d'entendre d'autres témoins à propos de la chaîne de conservation et de transmission des documents de Kraing Ta Chan.

64. La partie de la Demande qui concerne ces deux témoins est par conséquent rejetée.

5. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la partie de la Demande visant à ce que la Chambre ordonne la comparution de MEAS Sarat (2-TCW-821), de HUN Kimseng (2-TCW-1018), de OUCH Han (2-TCW-1019), de SET Yem (2-TCCP-1020), de SAING Sim (2-TCW-1021), de Touch (2-TCW-1022), de Uok (2-TCW-1023), de SOU Phirin (2-TCW-1027) et de IV Sarik (2-TCW-1026).

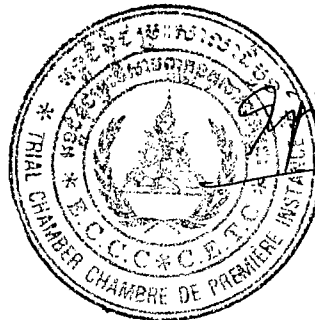
FAIT DROIT à la partie de la Demande visant à ce que la Chambre ordonne la comparution de VORNG Sarun (2-TCW-986).

FAIT DROIT à la partie de la Demande visant à ce que la Chambre ordonne la comparution de SAO Van (2-TCW-989) et de SANN Lorn (2-TCW-1007), tout en différant toutefois leur comparution jusqu'à la phase des débats au fond consacrée aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques.

SURSOIT À STATUER sur les témoins suivants jusqu'à ce que le procès ait atteint les phases ultérieures appropriées : TOEM Hy (2-TCW-833), SENG OI (2-TCW-1025) et TRI Touch (2-TCW-1024).

Fait à Phnom Penh, le 31 mars 2016

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn